

à travailler en ville sont tenus de payer cinq centimes par jour à l'ordinaire.

Or, les salaires ont beaucoup augmenté depuis l'adoption de ce tarif. Il paraît donc équitable de faire profiter, dans une certaine mesure, le fonds des ordinaires de l'accroissement de bénéfice que le travailleur retire d'une autorisation de faveur qui ne lui est accordée qu'à titre onéreux.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de décider qu'à l'avenir le versement que les travailleurs militaires en ville doivent faire directement à l'ordinaire, conformément aux articles 239 infanterie, 304 cavalerie, de l'ordonnance du 2 novembre 1833, sera porté de 0 fr. 05 c. à 0 fr. 15 c. par jour.

Toutes les autres dispositions contenues dans lesdits articles resteraient en vigueur.

Je suis avec un profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble, très-obéissant serviteur et fidèle sujet.

*Le maréchal de France*  
*ministre secrétaire d'Etat de la guerre,*  
Signé : LE BOEUF.

Approuvé :  
Signé : NAPOLÉON.

---

**N° 250. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 28 juillet 1870,**  
n° 91 (6<sup>e</sup> direction, 1<sup>er</sup> bureau), *au sujet de l'enregistrement des*  
*quittances notariées à la charge de la caisse des dépôts et consi-*  
*gnations.*

Paris, le 28 juillet 1870.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Aux termes de l'article 148 de l'instruction de la caisse des dépôts et consignations en date du 1<sup>er</sup> décembre 1851, les quittances que cette caisse croit, dans l'intérêt de sa responsabilité, devoir faire revêtir, en France, de la forme authentique, sont enregistrées gratis, en vertu d'un arrêté de M. le ministre des finances du 4 août 1836.

Par une lettre du 22 juin dernier, M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations a demandé que cette administration fût admise à jouir du même bénéfice dans les colonies.

Je suis disposé à considérer cette proposition comme parfaitement légitime ; mais comme il s'agit d'une question d'assiette et de taxe des contributions, je vous prie d'examiner s'il y a lieu de faire profiter la caisse des dépôts et consignations qui fonctionne aux colonies dans les mêmes conditions qu'en France, de l'immunité qui lui est accordée dans la métropole par la décision précitée de M. le ministre des finances.